



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant

Question écrite n° 1240

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les preoccupations d'un certain nombre d'associations familiales concernant la revalorisation au 1er janvier 1993 des prestations familiales. Leur progression - de l'ordre de 2 p. 100 - est estimee a peine suffisante au maintien du pouvoir d'achat compte tenu que le taux d'inflation pour 1992 a ete de 2,8 p. 100 et qu'un meme chiffre est annonce pour 1993. A cet egard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour ameliorer la situation des familles.

Texte de la réponse

S'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la derniere revalorisation de la base mensuelle a ete de 2 p. 100, ce qui constitue un taux eleve dans le contexte economique actuel. En 1993, la loi de finances contient deux mesures nouvelles en faveur des familles ayant des enfants scolarises. La premiere est une reduction d'impot a hauteur de 400 F pour un collegien, 1 000 F pour un lyceen et 1 200 F pour un etudiant. La deuxieme est une allocation pour depenses de scolarite qui a le meme objectif et s'adresse aux familles non imposables. C'est donc un effort budgetaire tres important, a hauteur de 3,6 milliards, qui a ete entrepris. Ces mesures s'ajoutent aux dispositions prises pour ameliorer la compensation des charges familiales : la loi du 31 decembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, entree en vigueur au 1er janvier 1992, completant l'aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee, par le versement d'une prestation de 519 F par mois par enfant de moins de 3 ans et de 312 F par enfant de 3 ans a 6 ans ; l'alignement du montant des allocations familiales versees dans les departements d'outre-mer sur celui en vigueur en metropole ; l'age d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivite de l'enfant, porte de 17 a 18 ans ; le versement de l'allocation de rentree scolaire prolonge de 16 a 18 ans et son benefice etendu aux familles percevant l'aide personnalisee au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapes. Dans un contexte economique difficile, et dans le cadre de la politique generale menee par le Gouvernement, la politique familiale s'inscrit dans une optique de solidarite envers les familles. S'agissant de la budgetisation de la branche famille, le Gouvernement a decide de supprimer la cotisation patronale d'allocations familiales pour les salaires inferieurs ou egaux a 1,1 fois le SMIC mensuel brut et de reduire de moitie cette cotisation pour les salaires superieurs a ce seuil et inferieurs ou egaux a 1,2 fois le SMIC mensuel brut. Cette disposition qui doit entrer en vigueur le 1er juillet prochain a pour but d'abaisser le montant des charges sociales supportees par les entreprises de maniere a soutenir et developper l'emploi qui constitue la priorite absolue pour notre pays. Un credit de 4,5 milliards de francs a ete inscrit dans le projet de collectif budgetaire pour financer ses six premiers mois d'application. Cet allegement de charges a ete concu comme devant etre neutre pour le financement de la caisse nationale des allocations familiales. Cette mesure constitue la premiere etape de la budgetisation de la branche famille du regime general de la securite sociale. Le champ des salaries concernes par la mesure sera progressivement etendu des que l'etat des finances publiques le permettra. La budgetisation ainsi engagee ne remettra pas en cause l'association des partenaires sociaux et de l'union nationale des associations familiales a la gestion de la caisse nationale des allocations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1240

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1410

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1998